



Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit : Best of Brands Equity Fund, SICAV gérée par Montaigne Capital

Code ISIN : FR0013525904

Initiateur : Montaigne Capital SAS

Site internet : www.montaigne-capital.com

Contact : Pour de plus amples informations, consulter le site internet ou appeler le +33. (0).1.40.15.55.50

Autorité compétente : Montaigne Capital est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 09000024. L'Autorité des Marchés Financiers est chargée du contrôle de Montaigne Capital en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Date de production : Ce document a été revu et mis à jour pour la dernière fois le 12/12/2023.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

Durée : Le Fonds a une durée de 99 ans à compter du 07/12/2020 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au sein du règlement.

Objectif : La SICAV a pour objectif l'appréciation du capital des investisseurs sur le long terme, tout en ayant une performance nette de frais supérieure au MSCI All Country World index, dividendes réinvestis, en euros. Pour ce faire, la SICAV investit au moins 80 % de ses actifs en actions de sociétés internationales dont la marque ou le portefeuille de marques représente un élément essentiel du modèle d'affaires et de la création de valeur de l'entreprise. La SICAV est gérée activement. L'indice est utilisé a posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice. Montaigne Capital bénéficie dans le cadre de la gestion de la présente SICAV constituée sous forme de SAS, d'un contrat de conseil financier avec A-Capital Advisors S.A., société de conseil financier inscrite au registre de commerce de Genève sous le numéro CHE-113.983.804.

La SICAV s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

De 80 à 100% sur les marchés actions, de toutes zones géographiques de toutes capitalisations dont :

- de 0% à 30% aux marchés des actions de pays émergents
- de 0 à 30% aux marchés des actions de petites capitalisations (définies comme présentant une capitalisation boursière inférieure à 1Mds€).
- De 0% à 10% en instruments de taux souverains, publics, privés, de toutes zones géographiques, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou non notés dont :
- de 0% à 10% en instruments de taux spéculatifs/en titres High Yield, susceptibles d'offrir un rendement plus élevé en contrepartie d'un risque de défaut plus important,
- de 0% à 10% en instruments de taux non notés,
- de 0% à 10% en instruments de taux de pays émergents,

De 0% à 10% en obligations convertibles : le cumul de l'exposition actions résultant des actions et de l'exposition actions issue des obligations convertibles ne pourra dépasser 100% de l'actif net

De 0 à 10% en liquidités ou OPC monétaires ;

De 0% à 100% au risque de change

L'OPCVM peut jusqu'à 10 % maximum de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Indicateur de référence : L'OPCVM n'étant ni indiciel, ni à référence indiciel, la stratégie de gestion est sans contrainte par rapport aux titres

composants l'indicateur de référence. Cet indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.

Investisseurs de détail visés : L'investisseur pour ce produit est une personne physique ou morale ayant une connaissance de base et une expérience de l'investissement dans des fonds. Ils souhaitent investir sur le long terme sur plusieurs classes d'actifs et sont prêt à assumer un niveau de risque de perte sur leur capital investi et ayant un horizon d'investissement d'au moins 5 ans. Ce compartiment ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation totale

Durée de placement recommandée : Cet OPCVM ne pourrait pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Conditions de souscriptions et de rachat : Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque lundi à 12 heures (heure de Paris), à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou des jours de fermeture de la bourse de Paris (selon le calendrier officiel Euronext). Dans ce cas, les demandes de souscription et de rachat sont centralisées le jour de bourse ouvré suivant à 12 heures. Les ordres sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative c'est-à-dire à cours inconnu. La valeur liquidative est calculée quotidiennement sur les cours de clôture de bourse à l'exception des jours fériés légaux en France ou/et de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) auxquels cas elle est calculée le jour de bourse ouvré suivant.

Classification « SFDR » : La stratégie mise en œuvre au sein de ce compartiment est conforme aux dispositions de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). A ce titre, aucune approche extra-financière n'est retenue et il n'est pas tenu compte des incidences négatives sur les risques de durabilité.

Dépositaire : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Fonds, y compris le prospectus et les rapports financiers gratuitement sur demande auprès de Montaigne Capital ou en consultant notre site internet. La valeur d'actif nette du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion à l'adresse suivante : contact@montaigne-capital.com



Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant la fin de la période d'investissement recommandée.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou

d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée. D'autres risques non repris dans l'indicateur de risque peuvent être matériellement pertinents tel que le risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés, le risque de crédit, le risque de contrepartie et le risque de liquidité. La survenance de ce(s) risque(s) peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit et d'un indice de référence au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 ans			
Exemple d'investissement : 10 000 EUR			
		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Scénarios			
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	2 770 EUR	1 830 EUR
	Rendement annuel moyen	-72,35%	-28,81%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 800 EUR	8 770 EUR
	Rendement annuel moyen	-21,96%	-2,59%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 510 EUR	13 880 EUR
	Rendement annuel moyen	5,10%	6,78%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	14 370 EUR	17 580 EUR
	Rendement annuel moyen	43,65%	11,94%

- Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre novembre 2021 et novembre 2023.
- Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre novembre 2015 et novembre 2020.
- Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre février 2016 et février 2021.

Les scénarios de performance ont été calculés d'après l'historique de performance du fonds et d'un indice de référence ou indicateur de substitution approprié.

Que se passe-t-il si Montaigne Capital n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le Produit est constitué comme une entité distincte de Montaigne Capital. En cas de défaillance de Montaigne Capital, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple du montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- 10 000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	348 EUR	1315 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	3,5%	2,1% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à l'échéance, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 8,8% avant déduction des coûts et de 6.8% après cette déduction.

Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (2% du montant investi). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des coûts

**Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?****Période de détention recommandée : 5 ans**

Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds.

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 2,0 % du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels	200 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire	0 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs ou d'exploitation	1,5% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière	142 EUR
Coûts de transactions	0,1 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	6 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	15 % au-delà de l'indicateur de référence MSCI All Country World index Net en euros. Le calcul s'applique à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative selon les modalités décrites dans le prospectus. Les sous	0 EUR

Vous pouvez retirer votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée, sans frais ou pénalités selon les conditions énoncées dans la section « Faculté de rachat ». Le profil de risque du produit peut être très différent si vous optez pour une sortie avant la fin de la période de détention recommandée.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Si vous souhaitez formuler une réclamation, veuillez nous contacter :

- En téléphonant au (+33) 01.40.15.55.50
- En envoyant un courrier postal à Montaigne Capital au 33 avenue de l'Opéra, 75002 Paris – France
- En envoyant un courriel à rci@montaigne-capital.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site internet www.montaigne-capital.com (Informations réglementaires).

Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle afin d'obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Lieu d'obtention d'information sur le compartiment : prospectus / rapport annuel / document semestriel

Le prospectus du compartiment et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : Montaigne Capital - 33, avenue de l'Opéra, 75002 PARIS ou via l'adresse : contact@montaigne-capital.com

Scénarios de performance : Vous pouvez trouver les derniers scénarios de performance sur simple demande auprès de l'adresse : contact@montaigne-capital.com

Performances passées : Vous pouvez retrouver les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur simple demande auprès de l'adresse : contact@montaigne-capital.com

Ce document d'informations clés (DIC) est mis à jour au moins annuellement.



MONTAIGNE CAPITAL



MONTAIGNE CAPITAL

PROSPECTUS

BEST OF BRANDS EQUITY FUND

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE

*OPCVM relevant de la directive
européenne 2009/65/CE*



Sommaire

1. Caractéristiques générales	6
2. Acteurs	6
3. Modalités de fonctionnement et de gestion	7
4. Informations d'ordre commercial	12
5. Règles d'investissement	12
6. Risque Global	13
7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	13
8. Politique de rémunération	14
Statuts de la SICAV	15

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 DENOMINATION

Best of Brands Equity Fund

1.2 FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL LA SICAV A ÉTÉ CONSTITUÉE

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), sous forme d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) de droit français

Siège social : 33, avenue de l'Opéra, 75002 - PARIS

1.3 DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

SICAV agréée le 25/09/2020 et créée le 07/12/2020 pour une durée initiale de 99 ans

1.4 SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION

Code ISIN	FR0013525904
Affectation sommes distribuables	Capitalisation totale
Devise de libellé	Euro
Valeur liquidative d'origine	1 000€
Souscription minimale initiale	50 actions
Décimalisation	Oui : centième d'action
Souscription minimale ultérieure	Un centième d'action
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs

1.5 INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ÉTAT PÉRIODIQUE

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Montaigne Capital
33, avenue de l'Opéra, 75002 - PARIS
Tél. (+33) 1 40 15 55 50

Ou par courriel : contact@montaigne-capital.com

Toute demande d'explications complémentaires, y compris les documents concernant la « politique de vote » et le rapport rendant compte de la manière dont les droits de vote ont été exercés au cours de l'exercice précédent, peuvent être obtenus auprès de Montaigne Capital, à l'adresse postale ci-dessus ou par l'intermédiaire de l'adresse de courriel suivante : contact@montaigne-capital.com.

2. ACTEURS

2.1 SOCIÉTÉ DE GESTION

Montaigne Capital, Société par Actions Simplifiée ;
Immatriculée au RCS de Paris sous le n°514 322 056
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 31/12/2009, Sous le n° GP 0900024,
Dont le siège social est 33, avenue de l'Opéra – 75002 PARIS

La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des actionnaires. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

2.2 DÉPOSITAIRE ET CONSERVATEUR

Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence, 75 452 PARIS Cedex 09.

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

2.3 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par Amaury Couplez
63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

2.4 COMMERCIALISATEURS

Montaigne Capital, Société par Actions Simplifiée ;
Immatriculée au RCS de Paris sous le n°514 322 056
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 31/12/2009, Sous le n° GP 0900024,
Dont le siège social est 33, avenue de l'Opéra – 75002 PARIS

2.5 DÉLÉGUÉS : GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF ET VALORISATEUR

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT, 4 rue Gaillon, 75002 PARIS
(A compter du 1er janvier 2024, ce délégué sera remplacé par le Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence 75452 PARIS Cedex 09).

Le délégué est en charge de la mise à jour de la comptabilité, du calcul de la valeur liquidative, de la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et de la conservation des documents comptables.

Aucun conflit d'intérêt susceptible de découler de cette délégation n'a été détecté.

2.6 CONSEILLER

A-Capital Advisors S.A., société de conseil financier inscrite depuis sa création en 2007 au registre de commerce de Genève (Suisse) sous le numéro CHE – 113.983.804 et dont le siège social est situé au 18 rue du marché – 1204 GENEVE, SUISSE.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions d'achat et/ou de vente pour le compte de la SICAV, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion de la SICAV.

2.7 COURTIER PRINCIPAL (PRIME BROKER)

Néant

2.8 GOUVERNANCE DE LA SICAV

La SICAV sera dirigée par son Président, la société Montaigne Capital SAS. Les mandats et fonctions exercés par le Président dans toutes autres sociétés durant l'exercice écoulé (Art L225 – 102 – 1 du Code de Commerce) sont mentionnés dans le rapport de gestion de la SICAV. Il convient de préciser que la mise à jour des informations contenues dans ce rapport de gestion est effectuée une fois par an. De plus, les informations produites sont sous sa responsabilité.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

3.1.1 Caractéristiques des actions :

- Code ISIN : FR0013525904

- Nature de droit attaché à la catégorie d'action : chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

- Inscription à un registre :

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

- Tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée par Euroclear France.

- Droits de vote :

S'agissant d'une SICAV, un droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires est attaché à chaque action, les décisions étant prises lors de ces assemblées. Chaque actionnaire a droit préalablement à la réunion de toute assemblée à la communication des documents sociaux.

- Forme des actions :

Les actions revêtiront la forme au porteur.

- Décimalisation prévue (fractionnement) :

Les actions sont décimalisées au centième d'actions.

3.1.2 Date de clôture

- Date de clôture de l'exercice comptable :

Dernier jour de Bourse du mois de décembre.

- Date de clôture du 1er exercice :

Dernier jour de Bourse de décembre 2021.

3.1.3 Régime fiscal

La SICAV n'est pas assujettie à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour l'actionnaire. Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.2.1 Code ISIN

FR0013525904

3.2.2 Classification

Actions internationales

3.2.3 OPC d'OPC

Non - Jusqu'à 10 % de l'actif net

3.2.4 Objectif de gestion

La SICAV a pour objectif l'appréciation du capital des investisseurs sur le long terme, tout ayant une performance nette de frais supérieure au MSCI All Country World index, dividendes réinvestis, en euros. Pour ce faire, la SICAV investit au moins 80 % de ses actifs en actions de sociétés internationales dont la marque ou le portefeuille de marques représente un élément essentiel du modèle d'affaires et de la création de valeur de l'entreprise.

3.2.5 Indicateur de référence

Le MSCI ACWI Index – EUR (MSCI All Country World Index, dont l'objet est de représenter l'évolution des marchés actions mondiaux – code Bloomberg < NDEEWNR Index >). Cet indicateur est calculé en euros, dividendes nets réinvestis, en cours de clôture. Il est administré par MSCI limited (www.msci.com).

La SICAV est gérée activement. L'indice est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

L'administrateur Morgan Stanley Capital International Inc de l'indice composant l'indicateur de référence MSCI All Country World index n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

3.2.6 Stratégie d'investissement

i. Sur les stratégies utilisées

La SICAV investit principalement dans des entreprises développant une stratégie de marques, jouissant d'une image de marque reconnue, d'une forte capacité d'innovation ou proposant des biens ou des services de qualité supérieure.

Le processus d'investissement repose sur une approche fondamentale rigoureuse intégrant des critères qualitatifs (exposition aux grandes tendances structurelles en matière de consommation, cycle de vie de la marque ou des marques, capacité d'innovation et de marketing, qualité de l'équipe dirigeante, ...), ainsi que des critères quantitatifs (rentabilité des capitaux investis, génération de cash, ...) et ce, dans le but d'investir dans des marques dont la valeur intrinsèque est sous-estimée par le marché.

Le principe est de gérer activement un portefeuille relativement concentré, en sélectionnant moins d'une quarantaine de titres selon les critères ci-dessus et en fonction des niveaux de valorisation.

Montaigne Capital bénéficie dans le cadre de la gestion de la présente SICAV constituée sous forme de SAS, d'un contrat de conseil financier avec A-Capital Advisors S.A., société de conseil financier inscrite au registre de commerce de Genève sous le numéro CHE-113.983.804.

Le conseiller, qui a développé une expertise forte sur la thématique de valorisation et de potentiel des marques, fournira à la Société de Gestion, des recommandations documentées en vue pour cette dernière d'acheter et de vendre des titres liés à cette thématique. Cependant A-Capital Advisors S.A. ne sera jamais amené à prendre des décisions d'achat et/ou de vente, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité exclusives de Montaigne Capital.

La SICAV n'a de limitation ni en termes de géographie ni en termes de capitalisation boursière.

La stratégie mise en œuvre au sein de la SICAV est conforme aux dispositions de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). A ce titre, aucune approche extra-financière n'est retenue et il n'est pas tenu compte des incidences négatives sur les risques de durabilité.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement de la société de gestion sur les Facteurs de durabilité telles que définies dans l'article 7 du Règlement 2019/2088 (à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption) ne sont pas prises en compte actuellement en raison de l'absence de données disponibles et fiables en l'état actuel du marché. Toutefois, la totalité des principales incidences négatives sera réexaminée à l'avenir.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La SICAV s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

De 80 % à 100 % sur les marchés actions, de toutes zones géographiques de toutes capitalisations, dont :

- de 0 % à 30 % aux marchés des actions de pays émergents.
- de 0 % à 30 % aux marchés des actions de petites capitalisations (définies comme présentant une capitalisation boursière inférieure à 1 Mds€).

De 0 % à 10 % en instruments de taux souverains, publics, privés, de toutes zones géographiques, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou non notés dont :

- de 0 % à 10 % en instruments de taux spéculatifs / en titres High Yield, susceptibles d'offrir un rendement plus élevé en contrepartie d'un risque de défaut plus important,
- de 0 % à 10 % en instruments de taux non notés,
- de 0 % à 10 % en instruments de taux de pays émergents,

De 0 % à 10 % en obligations convertibles.

Le cumul de l'exposition actions résultant des actions et de l'exposition actions issue des obligations convertibles ne pourra dépasser 100 % de l'actif net.

De 0 % à 10 % en liquidités ou OPC monétaire ;

De 0 % à 100 % au risque de change.

ii. Sur l'univers d'investissement et les catégories d'actifs (hors dérivés)

Les instruments utilisables par la SICAV sont les suivants :

Actions

Les actions et droits en portefeuille s'échangent exclusivement sur des marchés réglementés ou organisé dans l'EEE, ou un marché réglementé hors EEE, ou reconnu en France.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

L'OPCVM s'autorise à investir sur :

- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres participatifs ;
- des titres subordonnés ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

Ces instruments se limitent aux émetteurs des pays reconnus en France.

Parts ou actions d'OPCVM ou de FIA :

L'OPCVM peut jusqu'à 10 % maximum de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en Fonds d'Investissement à Vocation

Générale de droit français, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

iii. Instruments financiers dérivés

Nature des marchés d'interventions :

- Marchés réglementés,
- Marchés organisés.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque action : couverture et/ ou exposition
- Risque de change : couverture

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus.

Nature des instruments utilisés :

- des contrats futures ;
- des options.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur la SICAV,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple...).
- afin de couvrir, même partiellement, le risque de change.

iv. Sur des titres intégrant des dérivés :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque action : couverture et/ ou exposition
- Risque de change : couverture et/ou exposition

Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus.

Nature des instruments utilisés :

- obligations convertibles cotées,
- des bons de souscriptions,
- des warrants,
- des certificats cotés.

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

v. Dépôts et liquidités

Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

vi. Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

vii. Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

viii. Garanties financières

Néant.

3.2.7 Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

i. Risques principaux

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque de change** : Une évolution favorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque d'investissement sur les marchés émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, elle peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de durabilité : il s'entend comme un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait entraîner un effet négatif réel ou potentiel impact sur la valeur de l'investissement.

ii. Risques accessoires

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs** (haut rendement) : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru supérieur de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque lié aux obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt,

évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

- **Risque lié aux titres subordonnés** : Les titres subordonnés sont des titres de créance dont le rang de remboursement, en cas de défaillance de l'émetteur, intervient après tous les autres créanciers ; ils sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

3.2.8 Souscripteurs concernés

Tous souscripteurs.

L'investisseur qui souscrit cette SICAV souhaite une exposition dynamique aux actifs de l'univers d'investissement, susceptible de varier en fonction des anticipations du gestionnaire et dans la limite de la stratégie d'investissement.

Il sera exposé principalement aux marchés actions internationaux à travers des titres vifs. Le profil de l'investisseur est de type « offensif », c'est-à-dire qu'il souhaite prendre des risques.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également du niveau de risque souhaité. Il est rappelé à l'investisseur qu'il est préférable de diversifier ses placements.

En cas de doute sur le montant qu'il est raisonnable d'investir, il est fortement conseillé au porteur de s'adresser à un conseiller qualifié de son choix ou à Montaigne Capital.

3.2.9 Durée de placement recommandée :

Supérieure à cinq ans

3.2.10 Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitali- sation totale	Capitali- sation partielle	Distribu- tion totale	Distribu- tion partielle	Report total	Report partiel
Résultat net	X					
Plus-values ou moins- values nettes réalisées	X					

3.2.11 Caractéristiques des actions

Valeur liquidative d'origine	1 000.00€
Décimalisation	Oui : centième d'action
Souscription minimale initiale	50 actions

Souscription minimale ultérieure et rachats	Un centième d'action
---	----------------------

3.2.12 Modalités de souscription et de rachat

i. Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque lundi (J) à 12 heures (heure de Paris), à l'exception des jours fériés légaux et/ou des jours de fermeture de la bourse de Paris (selon le calendrier officiel Euronext). Dans ce cas, les demandes de souscription et de rachat sont centralisées le jour de bourse ouvré suivant à 12 heures.

Les ordres sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du jour (J), c'est-à-dire à cours inconnu.

Les règlements y afférant interviennent le troisième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date d'établissement de la valeur liquidative (J+3).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

La société de gestion suit le risque de liquidité de la SICAV pour assurer un niveau approprié de liquidité des actifs de la SICAV compte tenu de la fréquence de remboursement aux porteurs et de la stratégie d'investissement. Elle met en place des outils de gestion de la liquidité permettant un traitement équitable des porteurs qui souhaitent racheter leurs actions, et effectue des simulations de crises dans des conditions normales et exceptionnelles de marché (stress tests).

Montant minimum de souscription initiale : 50 actions

Montant minimum de souscription ultérieure : 1 centième d'action

ii. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie de manière hebdomadaire le lundi (J) à l'exception des jours fériés légaux en France ou/et de fermeture de la bourse de Paris (calendrier EURONEXT) et est calculée en J+1.

Valeur liquidative d'origine : 1 000 euros

Lieu de publication de la valeur liquidative : locaux de la société de gestion.

La valeur liquidative est publiée au plus tard le jour ouvré qui suit la date de la valeur retenue. (J+1).

iii. Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

3.2.13 Frais et commissions

i. Frais et commissions à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à

compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre d'actions	2 % TTC maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

* La société de gestion se réserve le droit de réduire les commissions de souscription. Par exemple, dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative par un même porteur d'actions, la transaction se fera en franchise de commission.

ii. Frais de gestion financière

Ces frais recouvrent les frais liés à la gestion financière, facturés directement à l'OPCVM, par la Société de Gestion

Ils sont provisionnés à chaque valeur liquidative de la SICAV.

iii. Frais administratifs externes à la société de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs. Elles lui sont donc facturées,
- Des commissions de mouvement facturées à la SICAV.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net, à l'exclusion des OPCVM gérés par la société de gestion	1,30 % TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion* Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,20 % TTC maximum **
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de Mouvements (répartition : Dépositaire : 100 % / Société de gestion : 0 %)	Transaction	Par opération
	Opérations sur titres et autres opérations	Montant de l'opération
		Barème en fonction de la place de règlement/livraison et du type d'opération, maximum 150€ HT
		Frais d'encaissement de coupons Etranger : maximum 2,4 % TTC
		Echange de titres, remboursement obligatoire, autre encaissement de coupons : Néant
Commissions de surperformance	Actif net	15 % au-delà de l'indicateur de référence

*Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ou des agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution
- Frais de constitution et de diffusion des DIC/DIC/prospectus et reportings réglementaires
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Frais liés Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects 20 à l'exception des Lettres aux Porteurs qui concernent des fusions, absorption et liquidations ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.
- Coûts de licence de l'indice de référence éventuellement utilisé par l'OPC ;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers
- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles.
- Les frais d'audit et de promotion des labels
- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) ;
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de garantie ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.
- Frais de mise en oeuvre des reportings réglementaires spécifiques à l'OPC
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.
- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC.
- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

**** le taux maximum forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. A l'inverse, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion**

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

Eléments de description de la commission de surperformance (frais de gestion variables)	Modalités
Indicateur de référence :	Le MSCI All Country World index en valeurs de clôture, calculé dividendes nets réinvestis.
Méthode de calcul	La Société de gestion utilise la méthode de l'actif indicé par rapport à l'indicateur de référence. Celle-ci revient à comparer, sur la période d'observation, l'évolution de l'actif de la catégorie d'actions (hors

	commission de surperformance) à l'actif d'un fonds de référence fictif réalisant une progression égale à celle de l'indicateur de référence, en lui appliquant les mêmes flux de souscriptions et de rachats (dit « actif indicé »). La commission de surperformance est calculée en appliquant le taux de provisionnement à la différence entre l'actif réel de la catégorie d'actions et son actif indicé. De plus, la commission de surperformance est imputable uniquement en cas de performance positive si la valeur liquidative est supérieure à la dernière valeur liquidative de fin d'exercice en ayant supporté une (clause dite de « High on High »).
Rattrapage des sous-performances :	A compter de l'exercice ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation de 5 ans, avec une remise à zéro du calcul à chaque prise de provision est instaurée. Si une autre année de sous-performance a lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.
Taux de provisionnement :	La quote-part de la surperformance attribuée à la société de gestion, appelée « taux de provisionnement », est de 15 % TTC. Le taux de provisionnement est identique pour la constitution de la provision et de la reprise.
Mode de provisionnement :	Le calcul de provision de la commission de surperformance s'applique à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative. Dans le cas d'une sous-performance de la catégorie d'actions par rapport à l'indice de référence, la provision sera réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations.
Assiette de calcul :	Actif net des frais de gestion fixe de la catégorie d'actions concernée du compartiment.
Traitement des rachats :	En cas de rachat d'actions, s'il existe une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle correspondant à ce rachat est provisionnée et cristallisée, en vue d'être versée à la société de gestion lors de la clôture comptable de la SICAV, y compris en cas de souscription-rachat comptable par un même client.
Fréquence de cristallisation	Les éventuelles provisions pour commission de surperformance sont cristallisées et versées lors de chaque clôture d'exercice comptable de la SICAV (dernière VL du mois de décembre), en totalité à la société de gestion.

Illustration :

Année	Surperformance nette de la catégorie d'actions	Sous-performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de sur-performance
-------	--	---	--

1	5 %	0 %	OUI
2	0 %	0 %	NON
3	-5 %	-5 %	NON
4	3 %	-2 %	NON
5	2 %	0 %	NON
6	5 %	0 %	OUI
7	5 %	0 %	OUI
8	-10 %	-10 %	NON
9	2 %	-8 %	NON
10	2 %	-6 %	NON
11	2 %	-4 %	NON
12	0 %	0 %*	NON
13	2 %	0 %	OUI
14	-6 %	-6 %	NON
15	2 %	-4 %	NON
16	2 %	-2 %	NON
17	-4 %	-6 %	NON
18	0 %	-4 %**	NON
19	5 %	0 %	OUI

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorité des marchés financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances de la SICAV pourront s'ajouter aux frais facturés à la SICAV et précisés dans le tableau présenté ci-dessus.

Frais de recherche :

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF ne sont pas facturés à la SICAV, et sont payés à partir des ressources propres de la société de gestion

iv. Choix des intermédiaires

La sélection des intermédiaires se fait en toute indépendance par la société de gestion en fonction des prix pratiqués et de la qualité des prestataires. La société de gestion s'interdit de passer tous ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le prospectus de la SICAV, les derniers documents annuels et périodiques, les documents concernant la « politique de vote » et le rapport rendant compte de la manière dont les droits de vote ont été exercés au cours du dernier exercice, ainsi que toute demande d'information complémentaire peuvent être adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Montaigne Capital

33, avenue de l'Opéra, 75002 PARIS

Tél. (+33) 1 40 15 55 50

Courriel : contact@montaigne-capital.com

Ces documents sont aussi sur : www.montaigne-capital.com

Date de publication du prospectus : 01/01/2024

Les informations relatives à la prise en compte des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.montaigne-capital.com)

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Information relative aux investisseurs américains

La SICAV n'est pas enregistrée en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à

- (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains),
- (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats,
- (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou
- (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les actions de la SICAV ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que la SICAV investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30 %.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30 %, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

La SICAV, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Règles d'éligibilité et limites d'investissement

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

6. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La SICAV se conforme aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004 et n°2005-07 du 3 novembre 2005. Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan.

Date de clôture de l'exercice : Date de la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Il comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse. Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

- Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse. Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

- Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon

les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux, etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Titres de créances négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité

du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues : néant

8. POLITIQUE DE REMUNERATION

Conformément à la réglementation applicable, Montaigne Capital s'est dotée d'une politique de rémunération des collaborateurs. Celle-ci fait l'objet d'une révision annuelle et d'une approbation par le Conseil de Surveillance.

Cette politique vise à promouvoir une gestion saine et efficace du risque en accord avec les intérêts des clients, des actionnaires du fonds ou des porteurs d'actions.

Elle a pour objectif de ne pas encourager les prises de risques démesurées, d'aligner l'intérêt des clients avec ceux des collaborateurs, et d'interdire la mise en place de stratégie susceptible de contrecarrer l'incidence de l'alignement de la rémunération avec l'intérêt des clients.

Pour plus d'informations, les investisseurs ont la possibilité de consulter les principes directeurs de la politique de rémunération en consultant le site internet : www.montaigne-capital.com ou en effectuant une demande auprès de la Société de gestion à l'adresse : 33 avenue de l'opéra 75002 Paris.

Statuts de la SICAV

BEST OF BRANDS EQUITY FUND

Société par actions simplifiée (SAS)

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

Siège social : Siège social : 33, avenue de l'Opéra, 75002 - PARIS

R.C.S. : Paris 893 166 652

Les soussignés :

- Monsieur Olivier ASSA
- Montaigne CAPITAL SAS

agissant en qualité de seuls fondateurs de la SICAV **BEST OF BRANDS EQUITY FUND** ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts, auxquels sont annexés, conformément à l'Instruction AMF n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM.

- La liste des premiers actionnaires avec le montant des versements effectués par chacun d'eux (Annexe I).
- Le nom du premier président, des membres initiaux du conseil de surveillance, ainsi que le nom du premier commissaire aux comptes (Annexes II, III et IV).

TITRE I - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous forme de Société par actions simplifiée (SAS) régie notamment, par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée (livre II- titre II – chapitre VII), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I - Chapitre IV- section II – sous-section II) ou , leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts, selon les règles d'investissement décrites dans le prospectus.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination **BEST OF BRANDS EQUITY FUND**, suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ». suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée » accompagnée ou non du terme « SAS ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 33 avenue de l'Opéra – 75002 PARIS.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de 10 010 000 d'euros divisée en 10 010 actions de 1 000 euros entièrement libérées de même catégorie. Il a été constitué par 10 010 000 d'euros en versement en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La SICAV se réserve la possibilité de regrouper ou de diviser des actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Président en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 – Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 – Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le président, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 – Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur selon les modalités définies dans le prospectus.

En application des articles L.211-3 et L.211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

La Société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne, qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas de démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire, les droits de vote sont répartis de la façon suivante :

- les droits de vote appartiennent à l'usufruitier pour les décisions à caractère ordinaire.
- les droits de vote appartiennent à nu-propriétaire pour les pour les décisions à caractère extraordinaire.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 – Président

La société est administrée et dirigée par un président qui peut être une personne morale ou une personne physique.

Le président est nommé dans ses fonctions par le conseil de surveillance statuant à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de révocation par le conseil de surveillance, les fonctions du Président prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le Président a été révoqué.

Le président de la SICAV est Montaigne Capital, Société par Actions Simplifiée, Immatriculée au RCS de Paris sous le n°514 322 056.

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 31/12/2009, Sous le n° GP 0900024, dont le siège social est 33, avenue de l'Opéra – 75002 PARIS

La durée du mandat du président est à durée indéterminée.

Le conseil de surveillance peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

La démission du président ne sera valable que si elle est notifiée à la société par courrier.

Les fonctions du président prennent fin :

- En cas de révocation ou de démission
- En cas de décès pour les personnes physiques
- En cas de dissolution de la société pour les personnes morales ou de retrait d'agrément de l'autorité de tutelle compétente.

Article 14 – Pouvoirs du président

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 15 – Procès-verbaux des décisions du président

Les décisions du président sont dressées et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés par le président. En cas de liquidation de la société, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

Article 16 – Conseil de surveillance

Il est composé d'un membre au moins et de dix membres au plus. Les membres du conseil de surveillance sont des personnes physiques, sans contrainte d'âge, ou des personnes morales représentées par un « représentant permanent ». Les membres du conseil de surveillance ne doivent pas nécessairement être associés de la SICAV. Ils sont nommés ou révoqués par décision collective des associés, à la majorité simple, pour une durée indéterminée.

Le président de la SICAV ou son représentant ne peut faire partie du conseil de surveillance.

Article 17 – Rôle du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance a pour rôle le contrôle de la gestion de la société effectué par le président. Il s'assure du bon exercice de ce mandat. Il nomme, renouvelle dans ses fonctions ou révoque le président de la société lorsqu'il l'estime nécessaire.

Article 18 - Délibérations du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, le tiers au moins de ses membres peut demander par tous moyens au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par cette demande et le conseil de surveillance devra se tenir dans le mois qui suivra la date de réception de celle-ci.

Les conditions d'organisation des réunions du conseil de surveillance sont libres. Les membres du conseil de surveillance peuvent participer à ces réunions soit physiquement, soit par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement. Un président de séance est désigné pour chaque réunion.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre du conseil de surveillance dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 19 - Allocations et rémunérations du conseil

Les membres du conseil de surveillance ne sont pas rémunérés.

Article 20 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le président.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 21 – Le prospectus

Le président ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications du prospectus propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 – Nomination – Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le président après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le président de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 23 – Décisions collectives des associés

Compétence :

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président ou du conseil de surveillance.

Les décisions ordinaires sont celles relatives à l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, à l'approbation des comptes annuels, à l'affectation des résultats, à la nomination et à la révocation des membres du conseil de surveillance.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes de la société doivent être prises dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Les décisions ordinaires sont prises en assemblée générale réunie sur première convocation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un quorum. Les décisions extraordinaires sont prises en assemblée générale réunie sur première convocation sous réserve de l'obtention d'un quorum égal à 25 % des droits de vote, ou sur deuxième convocation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un quorum, à la majorité simple des suffrages exprimés. Ces décisions extraordinaires sont relatives à la fusion, la scission, la dissolution ou la transformation de la société ainsi que toutes les modifications statutaires, à l'exception de celle relative au transfert du siège social.

Lorsque les associés ne se sont pas réunis depuis plus de six mois, un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote, peuvent demander par tous moyens au président de convoquer une assemblée générale sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par cette demande et l'assemblée devra se tenir dans le mois qui suivra la date de réception de celle-ci.

Mode de consultation des associés :

Les associés de la société seront consultés par convocation en assemblée générale par le président.

Ces convocations seront effectuées 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale, soit par courrier lorsque les actionnaires sont connus, soit par publication d'un avis de convocation dans un journal d'annonces légales.

Cet avis de convocation devra indiquer :

- la dénomination sociale ainsi que la forme juridique de la SICAV
- l'adresse de son siège social,
- son numéro d'immatriculation
- l'ordre du jour de l'assemblée
- les jours, heure et lieu de l'assemblée
- les conditions dans lesquelles les associés pourront se procurer le texte des résolutions et le rapport du président

- les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter par correspondance ou se faire représenter, et les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout associé peut participer, soit personnellement, soit par mandataire, ou voter par correspondance, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours ouvrés avant la date de réunion de l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par le président.

L'assemblée est présidée par le président, un scrutateur pourra être choisi parmi les associés, un secrétaire de séance pourra être désigné en dehors des associés et de l'organe de direction.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président d'assemblée.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Le droit à l'information des associés :

Les documents nécessaires à l'information des associés comprenant notamment les comptes annuels et le rapport de gestion ou le rapport du président, devront être mis à la disposition des associés dans un délai de quinze (15) jours précédant la date de la réunion de l'assemblée.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée sont dressés et consignés dans un registre coté et paraphé par le président du tribunal de commerce, et leurs copies sont certifiées et délivrées par le président ou le secrétaire de séance.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2021.

Article 25 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le président arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

L'assemblée générale décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

En fonction des caractéristiques propres à chacune des catégories d'action, les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

L'affectation des sommes distribuables est précisée dans le prospectus en fonction des caractéristiques de chaque action.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Il peut être distribué des acomptes

TITRE 7 - PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26– Prorogation ou dissolution anticipée

Le président peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale, ou de l'envoi de la convocation individuelle à chacun des actionnaires le cas échéant, à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 27 – Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs du président mais non à ceux du commissaire aux comptes. Le liquidateur peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, prise dans les conditions prévues à l'article 21, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les associés.

Les associés conservent pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; ils ont notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8 – CONTESTATION

Article 28 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.